



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SIMOREP
et relatif à la mise à jour de la nomenclature ICPE et de certaines prescriptions
Commune de Bassens**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société SIMOREP à BASSENS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2020 relatif à la création d'une installation de production de butadiène bio-sourcé à partir d'alcool « bio-sourcé » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2022 relatif au porter à connaissance 8P UB002 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2023 relatif à la révision de l'étude de danger pour l'exploitation d'une unité de dépotage (wagons/camion-citernes) et de stockage de styrène ;

VU le Porter-à-connaissance : Projet 8P U100 Phase 2 – version mars 2024 - Transmission du 22 mars 2024, modification jugée non substantielle par le rapport du 17 mai 2024 et confirmé à l'exploitant par donner acte daté du 17 mai 2024 ;

VU le Porter-à-connaissance : Stockage de containers mobiles sur la zone RA002/RA003 – version février 2024 - Transmission du 14 février 2024, modification jugée non substantielle par le rapport du 14 juin 2024 et confirmé à l'exploitant par donner acte daté du 14 juin 2024 ;

VU le Porter-à-connaissance : Stockage d'une citerne de produits inflammables sur la zone de dépotage de l'unité U800 et Introduction volontaire d'impuretés dans le procédé BBF - version mai 2024 - Transmission du 13 mai 2024 et son complément daté du 10 juin 2024, modification jugée non substantielle par le rapport du 19 juin 2024 et confirmé à l'exploitant par donner acte daté du 21 juin 2024 ;

VU la note Technico-Economique relative à la rétention du réservoir de stockage styrène RA026, daté d'avril 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 juin 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 05 juillet 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date 12 août 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la réactualisation du tableau de classement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques communicables uniquement sur demande écrite ;

CONSIDÉRANT les éléments précisés en Annexe 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture DE LA GIRONDE ;

ARRÊTE

La société SIMOREP est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Bassens.

Article 1 - Réglementation applicable

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les porter-à-connaissances suivants :

- Porter à connaissance : Projet 8P U100 Phase 2 – version mars 2024 - Transmission du 22/03/2024 ;
- Porter à connaissance : Stockage de containers mobiles sur la zone RA002/RA003 – version février 2024 - Transmission du 14 février 2024 ;
- Porter à connaissance : Stockage d'une citerne de produits inflammables sur la zone de dépotage de l'unité U800 et Introduction volontaire d'impuretés dans le procédé BBF - version mai 2024 - Transmission du 13 mai 2024

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 - Modifications

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<u>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</u>	<u>Références des articles modifiés</u>	<u>Nature des modifications</u>
Arrêté préfectoral du 9 août 2022	Article 3	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 - Tableau de classement

Le tableau de classement de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	3 T GES (Climatisation et groupe froid)	DC	NC
1185.2.b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	1,2 T GES (Gaz d'extinction)	D	NC
1414.2.a	Installation de remplissage ou de distribution de		A	Sans objet

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
	gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation			
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		A	Sans objet
1436	Emploi ou stockage ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ().	10 t	NC	Sans objet
1630.2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	180t Lessive de soude	D	Sans objet
2515.1.c	1.Tamisage de produits minéraux (charbon), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation c. étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Entre 40 et 200 kW	D	Sans objet
2662.2	Stockage de polymères, 2. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	5070 m ³	E	Sans objet
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	17 200 KW Installation SCAM	E	Sans objet
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	2925.1 : 98 kW	D	Sans objet

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	2 installations de combustion : Chaudière DP002-3 67,8 MW (charbon) Chaudière DP002-4 67,16 MW (gaz)	A	Sans objet
3410.g	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques , tels que : g) Dérivés organométalliques	Péconal	A	Sans objet
3410.i	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques , tels que : i) Caoutchoucs synthétiques	187.000 t/an	A	Sans objet
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i>	18 t (14 t en fixe + 4 t en mobile)	A	Seuil bas
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	13 t	A	Sans objet
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 :</i>	118 t en fixe uniquement (en stockage et process)	A	Seuil bas

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
	200 t.			
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	0.03 t Gaz naturel (périmètre ICPE : après poste de détente)	NC	NC
4330.1	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	2 884 t (2878 t en fixe et 6 t en mobile)	A	Seuil haut
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i>	3 137 t (2 872 t en fixe et 265 t en mobile)	A	NC
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.</i>	175 t (158 t en fixe et 17 t en mobile)	A	Seuil bas
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	4476 t ¹ (4039 t en fixe et 437 t en mobile)	A	Seuil haut

1 un réservoir de 150 m³ peut contenir 130 tonnes de produits classés soit 4510, soit 4511. La quantité totale de produit dangereux pour les milieux aquatiques classées 4510 ou 4511 ne peut dépasser 6012 tonnes.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
	<p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.</i></p>			
4511.1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	<p>1 666 t¹</p> <p>(1478 t en fixe et 188 t en mobile)</p>	A	Seuil haut
4610	<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t</p>	2 t	NC	NC
4620	<p>Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t</p>	1,6 t	NC	NC
4715.1	<p>Hydrogène. (numéro CAS 133-74-0).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p>	<p>La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté</p>	NC	NC
4718,1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de</p>	<p>La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté</p>	A	SH

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
	l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i> (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718			
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i> (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté	A	SH
4722.2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t.</i>	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté	NC	NC
4734.2.c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants	La quantité maximale autorisée est	NC	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
	<p>d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	précisée en Annexe 1 du présent arrêté.		
4801.1	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p>	1000 t	A	Sans objet

Les quantités maximales autorisées par rubrique et le libellé des rubriques nommément désignées sont prescrites à l'annexe 1 communicable uniquement sur demande écrite.

Article 4 - Zone de déchargement de conteneurs en zone SUD

La zone de déchargement de conteneurs en zone SUD imperméabilisée afin d'éviter l'infiltration d'éventuels écoulements accidentels.

Article 5 - Stockage temporaire de citerne de liquide inflammable sur l'aire de dépotage de la zone U800

L'exploitant est autorisé à stocker une unique citerne de liquide inflammable dans l'aire de dépotage de la zone U800. Les liquides inflammables autorisés sont soit des déchets liquides issues de la zone U800, soit des liquides inflammables autorisé à être utilisé en zone SUD.

Le stockage de citerne contenant du 1,3-butadiène, des alkyls ou de l'industriène est interdit dans la zone U800.

Article 6 - Rejets atmosphériques de l'unité U800

6.1 - Valeur limite d'émissions

La valeur limite d'émission de l'acétaldéhyde de l'article 3.3 de l'arrêté du 21 décembre 2020 est modifié comme suit :

« Les valeurs limites d'émission en sortie de l'oxydateur du pilote EPI-BBF sont les suivantes :

Acétaldéhyde : 2 mg/Nm³. »

6.2 - Substitution d'un intermédiaire isolé et renforcement de la surveillance

Tous les 6 mois, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées des recherches et démarches mise en œuvre pour utiliser un acétaldéhyde biosourcé ayant fait l'objet d'un enregistrement REACH complet.

Tant que l'exploitant utilise un acétaldéhyde classé comme intermédiaire isolé, la surveillance prescrite à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 se fait **trimestriellement** et le rejet en **acétaldéhyde** est aussi bas que possible et en tout état de cause **inférieur à 200 µg/Nm³**.

Article 7 - Réduction des risques du bac de styrène RA026

Dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des améliorations de la détection incendie et de l'extinction autour du bac RA026, afin que les pompiers puissent intervenir sur le bac sans être dans la zone des 8kW/m², conformément à sa proposition dans la la note Technico-Economique sus-visée relative à la rétention du réservoir de stockage styrène RA026 sus-visé.

Article 8 - Mises à jour documentaire

Les fiches réflexes, le POI et les plans des unités sont mis-à-jour avant la date de mise en service de chacun des projets.

Les dossiers de porter-à-connaissance et leurs compléments Projet 8P U100 Phase 2 et Stockage d'une citerne de produits inflammables sur la zone de dépotage de l'unité U800 et Introduction volontaire d'impuretés dans le procédé BBF sont intégrés à l'étude de dangers EDD Unités SUD lors de sa mise à jour.

Le dossier de porter-à-connaissance et ses compléments Stockage de containers mobiles sur la zone RA002/RA003 sont intégrés à l'étude de dangers EDD Solvants-Additifs lors de sa mise à jour.

Article 9 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 10 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter

de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 AOUT 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC



